

Convention collective

**IDCC : 9791. – EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLYCULTURE,
D'ÉLEVAGES SPÉCIALISÉS OU NON,
CUMA ET EXPLOITATIONS DE CULTURES SPÉCIALISÉES
(Deux-Sèvres)
(8 novembre 2002)**

(Étendue par arrêté du 1^{er} avril 2004,
Journal officiel du 14 avril 2004)

AVENANT N° 31 DU 14 FÉVRIER 2019

NOR : *AGRS1997216M*

IDCC : *9791*

Entre :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles des Deux-Sèvres ;

Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières de la Nouvelle-Aquitaine ;

Fédération départementale des CUMA des Deux-Sèvres,

D'une part, et

Syndicat général agroalimentaire CFDT des Deux-Sèvres ;

Fédération CFTC de l'agriculture CFTC-Agri,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

« Article 17

Salaires

1. Ouvriers

a) Exploitations de polyculture, d'élevages et de cultures spécialisées

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

(En euros.)

NIVEAUX	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
I	–	10,03	1 521,25
II	1	10,31	1 563,72
	2	10,39	1 575,85

NIVEAUX	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
III	1	10,61	1 609,22
	2	10,75	1 630,45
IV	1	11,05	1 675,95
	2	11,73	1 779,09

b) Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

(En euros.)

NIVEAUX	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
I	-	10,03	1 521,25
II	1	10,50	1 592,54
	2	10,93	1 657,75
III	1	11,24	1 704,77
	2	11,48	1 741,17
IV	1	11,78	1 786,67
	2	12,07	1 830,66

2. Techniciens et agents de maîtrise

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

(En euros.)

NIVEAUX	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
I	1	12,92	1 959,58
	2	14,27	2 164,33
II	-	15,28	2 317,52

3. Cadres

Le salaire fixe mensuel est le suivant

Cadre niveau 1 : 2 790 € ;

Cadre niveau 2 : 3 243 €.

Article 2

Le présent accord vaut pour toutes les entreprises, y compris les petites qui n'appellent pas de clauses particulières.

Article 3

Les partenaires sociaux manquent de données d'état des lieux sur l'égalité de traitement des rémunérations entre les femmes et les hommes.

Ils demandent aux organismes ad hoc les données en matière d'écart de rémunération.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} février 2019.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Vouillé, le 14 février 2019.

(Suivent les signatures.)